

Soutien à l’analyse des réformes de la protection sociale et de leur impact socio-économique dans les États membres de l’Union européenne et de l’AELE/EEE, les pays en voie d’adhésion, les pays candidats et les pays candidats potentiels

Partie technique

1. Intitulé du marché

Soutien à l’analyse des réformes de la protection sociale et de leur impact socio-économique dans les États membres de l’Union européenne et de l’AELE/EEE, les pays en voie d’adhésion, les pays candidats et les pays candidats potentiels.

2. Historique et contexte

2.1 Contexte du marché

Bien que la conception et la gestion des systèmes de protection sociale continuent de relever de la responsabilité des États membres, l’Union européenne se montre de plus en plus attentive à la nécessité de réformer la protection sociale et de mettre en œuvre les réformes correspondantes. En effet, de telles réformes sont considérées comme cruciales pour permettre à l’Union d’atteindre les principaux objectifs communs qui ont été fixés, notamment, dans la stratégie Europe 2020 et qui incluent un assainissement budgétaire, la réduction de la pauvreté et un niveau d’emploi élevé.

Les défis posés par la crise actuelle des finances publiques et le vieillissement des sociétés ne font qu’accroître l’importance d’une réforme des systèmes de protection sociale et la nécessité de rendre ces derniers plus efficaces. L’augmentation du nombre de personnes âgées et la réduction de celui des jeunes, conséquence de l’allongement de l’espérance de vie et de la faiblesse des taux de fécondité, permettront d’évaluer la capacité des systèmes européens d’offrir une protection sociale adéquate.

Même si l’Union est de plus en plus préoccupée par les risques que représentent les systèmes de protection sociale pour la viabilité des finances publiques, elle tient à parvenir à un niveau de protection élevé. Dans le contexte de la méthode ouverte de coordination sur la protection sociale et l’inclusion sociale (MOC), un ensemble d’objectifs communs a été entériné au plus haut niveau politique. Dans le domaine des retraites, les États membres sont convenus de garantir l’adéquation et la viabilité des régimes. Pour ce qui est des soins de santé et des soins de longue durée, ils se sont engagés à offrir des services de qualité, accessibles et durables.

Dans le contexte de la stratégie Europe 2020, un certain nombre de besoins en matière de réformes, jusqu’à présent principalement dans le domaine des retraites, ont été mis en évidence, tant dans les enquêtes annuelles sur la croissance de la Commission que dans les recommandations propres à chaque pays formulées par celle-ci. En collaboration avec le comité de la protection sociale, la Commission européenne aide les États membres et les pays

associés et candidats à répondre à ces défis et à moderniser leurs systèmes de protection sociale, en particulier dans les domaines des retraites, des soins de santé et des soins de longue durée. Elle surveille aussi les politiques de l'Union qui peuvent avoir une incidence sur les systèmes de protection sociale européens.

Pour favoriser la coopération sur les questions et les réformes de protection sociale et proposer des orientations appropriées, la Commission doit être tenue régulièrement informée des débats menés et des mesures prises dans les États membres, ainsi que des travaux de suivi, d'évaluation, de recherche et d'analyse effectués dans l'ensemble de l'Europe en ce qui concerne le besoin de réformes ainsi que l'impact socio-économique des systèmes et des réformes de protection sociale. Ce type de collecte d'informations fait l'objet du présent appel d'offres; il complétera les ressources déjà disponibles, à savoir le MISSOC¹ et le réseau d'experts indépendants dans le domaine de l'inclusion sociale².

2.2 Historique du programme Progress

Progress est le programme pour l'emploi et la solidarité sociale créé par l'Union européenne afin de soutenir financièrement la réalisation des objectifs de l'Union dans les domaines de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, y compris celle des objectifs de la stratégie Europe 2020. Cette nouvelle stratégie à forte dimension sociale vise à faire de l'Union une économie intelligente, durable et inclusive avec des niveaux élevés d'emploi, de productivité et de cohésion sociale. L'Union a besoin de contributions cohérentes et complémentaires des différents volets, méthodes et instruments des politiques européennes, dont le programme Progress, pour aider les États membres à atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020.

Progress a pour mission de renforcer la contribution de l'Union aux engagements pris et aux efforts consentis par les États membres pour créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et bâtir une société plus solidaire.

À cet effet, le programme Progress contribue:

- à fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'action;
- à assurer le suivi de l'application de la législation et des politiques de l'Union dans ses domaines d'action et à faire rapport sur celle-ci;
- à encourager le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres en ce qui concerne les objectifs et priorités de l'Union; et
- à relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme soutient:

- l'exécution de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- l'application de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'inclusion sociales (section 2);
- l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (section 3);

¹ Voir <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=815&langId=fr>

² Voir http://www.peer-review-social-inclusion.eu/activites-devaluation-politique?set_language=fr

- l'application effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques de l'Union (section 4);
- l'application effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques de l'Union (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel 2012, qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=987>.

3. Objet du marché

La Commission a besoin d'informations fiables sur l'efficacité socio-économique des systèmes de protection sociale et des réformes nécessaires en la matière, notamment dans les principales branches de ces systèmes que sont les retraites, les soins de santé et les soins de longue durée.

Le contractant sélectionné dans le cadre du présent appel d'offres aura pour tâche d'établir et de gérer un réseau d'experts capables de suivre et d'évaluer la situation, les évolutions et les défis à relever dans le domaine de la protection sociale dans les 27 États membres, dans les pays de l'AELE/EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) ainsi qu'en Croatie, en Turquie, en Serbie et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. À partir de 2014, le contractant aura également la possibilité de fournir les mêmes services avec le Monténégro, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo. Ces experts veilleront à ce que la Commission dispose d'informations actualisées sur les systèmes de protection sociale dans les pays couverts (notamment sur les retraites, les soins de santé et les soins de longue durée), à ce que les propositions de réforme et les mesures adoptées soient décrites et analysées en temps utile et à ce que la Commission soit assistée dans l'analyse et l'évaluation des rapports par pays présentés dans le contexte du «Semestre européen» de la stratégie Europe 2020 (programmes nationaux de réforme et rapports sociaux nationaux) et dans la collecte d'informations sur les pays destinées à être reprises dans des documents de la Commission, y compris les rapports par pays élaborés en vue de la réalisation des objectifs d'Europe 2020 (et mis à jour en permanence).

Les rapports préparés par le contractant seront destinés avant tout à la Commission européenne, et en particulier à la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, laquelle pourra décider de partager ces informations avec d'autres utilisateurs et de les diffuser sur son site internet.

4. Tâches devant être accomplies par le contractant

Les tâches devant être accomplies par le contractant peuvent être réparties en deux catégories: tâches liées à la gestion du réseau et tâches liées à la mission de celui-ci.

4.1 Tâches liées à la gestion du réseau

Le contractant devra:

- A. Recruter des experts qualifiés pour s'assurer que tous les pays mentionnés ci-dessus sont couverts et que des rapports de qualité constante peuvent être livrés en temps utile. Toute modification de la composition du réseau pendant la durée du contrat devra être soumise à l'approbation de la Commission.
- B. Assumer toutes les tâches administratives en relation avec la gestion du réseau et servir d'interface entre le réseau d'experts et la Commission. Le contractant tiendra une comptabilité des ressources du réseau allouées et utilisées et fera rapport à la Commission au moins une fois tous les trimestres. Il rédigera les comptes rendus des réunions avec la Commission et les soumettra pour approbation.

- C. Organiser un séminaire annuel des experts (couvrant les frais de participation de ceux-ci); la Commission peut ouvrir ce séminaire au personnel de plusieurs de ses services ainsi qu'aux parties intéressées et aux responsables politiques des pays couverts. Le coût de ces participants supplémentaires ne devra pas être pris en charge par le contractant. L'objectif des séminaires sera double: garantir une bonne coopération au sein du réseau et débattre de problèmes de politique générale.
- D. Mettre en place les outils informatiques nécessaires pour garantir une bonne coopération des experts et pour élaborer les documents de manière à ce que ceux-ci puissent, d'une part, être facilement utilisés par les services de la Commission et, d'autre part, publiés sur le site internet de celle-ci si cela est jugé utile. La création d'un wiki permettant une collaboration plus large (quoique toujours limitée) devrait être envisagée.
- E. Documenter les procédures et les éventuels outils informatiques, tels que les bases de données élaborées pour ce marché, et mettre les documents correspondants à la disposition de la Commission, si celle-ci le demande, afin de faciliter un éventuel passage de relais à un nouveau contractant. Les soumissionnaires expliqueront dans leur offre la manière dont ils entendent garantir une transition sans heurts.
- F. Élaborer des moyens appropriés (à examiner avec la Commission) pour vérifier que les informations fournies par le réseau sont satisfaisantes.

4.2 Tâches liées à la production de rapports

Le contractant devra:

- A. Élaborer et conserver, pour chaque pays couvert, un document qui décrit la configuration actuelle du système de protection sociale, et en particulier des retraites, des soins de santé et des soins de longue durée, ainsi que les réformes passées (seulement les réformes majeures ayant façonné le système actuel, avec un bilan plus complet des réformes récentes), qui évalue les forces et les faiblesses/difficultés qui rendent nécessaires des réformes et qui donne un aperçu du débat actuel sur la réforme et des publications clés. Ce document, rédigé en anglais, sera mis à jour au moins deux fois par an selon un calendrier fixé avec la Commission et devra concorder avec les informations fournies par le MISSOC, le système d'information mutuelle de la Commission sur la protection sociale³.
- B. Élaborer et conserver un document de synthèse sur la protection sociale, en particulier dans le domaine des retraites, des soins de santé et des soins de longue durée, ainsi que des analyses des tendances et des différences entre les pays. Ces documents utiliseront des données comparatives et, notamment, les indicateurs communs fixés dans le cadre de la méthode ouverte de coordination, de même que toute donnée utile pour la coordination des politiques de la stratégie Europe 2020. Ils devraient pouvoir servir de documents de référence pour les unités géographiques et les services horizontaux de la Commission.
- C. Élaborer éventuellement, en plus des documents de synthèse généraux, des études comparatives sur des aspects spécifiques des systèmes de protection sociale. Ces études pourront être réalisées en coopération étroite avec le MISSOC. Un maximum de six jours ouvrables en tout pourra être attribué par expert à cette fin.

³ Voir <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=815&langId=fr> pour plus de détails.

- D. Présenter en temps voulu, pour chaque initiative de réforme prise dans les pays couverts par le réseau, un rapport succinct décrivant et évaluant les principaux changements; ce rapport sera mis à jour au moment de l'adoption des mesures de réforme (et indiquera tout écart significatif par rapport à la proposition initiale).
- E. Fournir une évaluation indépendante, d'une part, des programmes nationaux de réforme (PNR) ainsi que des rapports et des documents de stratégie présentés dans le contexte de la stratégie Europe 2020 et de la méthode ouverte de coordination et, d'autre part, de l'application des recommandations spécifiques à chaque pays en matière de protection sociale. En principe, les experts remettront l'évaluation des PNR dans les deux semaines suivant la date de présentation du PNR par l'État membre; toutefois, pour les PNR en retard, il sera possible de modifier la portée et le délai de l'évaluation de manière à ce que les contributions parviennent en temps utile.

Tous ces documents doivent être rédigés en anglais. Le contractant veillera à ce qu'ils soient relus et corrigés et à ce qu'ils présentent un niveau de qualité linguistique élevé.

4.3 Prise en compte des questions d'égalité

Le programme Progress vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées dans le cadre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veillera:

- à ce que les questions d'égalité entre les sexes soient prises en compte lorsqu'elles sont pertinentes pour l'élaboration de l'offre technique, en prêtant attention à la situation et aux besoins des femmes et des hommes;
- à ce que la réalisation des activités proposées suive une ligne intégrant une prise en compte systématique de la dimension hommes-femmes;
- à la ventilation par sexe des données recueillies et compilées pour le suivi des résultats, s'il y a lieu;
- à ce que l'équipe et/ou le personnel qu'il propose présente une répartition équilibrée des hommes et des femmes à tous les niveaux.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. Par conséquent, lorsque le contractant organisera des séances de formation ou des conférences, éditera des publications ou élaborera des sites web spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées aient un accès égal aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant est incité à favoriser un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs capacités.

Dans le rapport d'activité final, le contractant sera invité à préciser les mesures prises et les résultats atteints dans l'exécution de ces obligations contractuelles.

5. Calendrier et rapports

Voir également l'article I.2 du projet de contrat.

5.1 Calendrier

Le contrat aura une durée de 12 mois à compter de la date de sa signature. Il pourra être renouvelé une fois pour une période supplémentaire d'un an.

Les travaux du contractant devraient commencer aussitôt que possible après la signature du contrat; la confirmation de la constitution du réseau d'experts nationaux ainsi que la réunion de travail avec la Commission au cours de laquelle la programmation des tâches sera examinée auront lieu au plus tard deux semaines après la signature du contrat, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Commission.

Les premiers projets de documents de synthèse généraux nationaux et transnationaux doivent être remis à la Commission pour la fin du quatrième mois suivant la signature du contrat, sauf convention contraire avec la Commission. Ces documents devront être approuvés par la Commission.

5.2 Rapports

Le contractant présentera un rapport intermédiaire et un rapport final sur les activités du réseau selon le calendrier suivant:

- le rapport intermédiaire portera sur les six premiers mois suivant le démarrage du projet;
- le rapport final portera sur toute la durée du projet.

Chaque rapport sera envoyé au plus tard à la fin de la période concernée.

Ces rapports pourront prendre la forme d'un tableau de bord indiquant l'état d'avancement des différentes tâches du réseau.

5.3. Exigences en matière d'information dans le cadre de Progress

La réalisation du programme Progress se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les aboutissements et les résultats vise à maximiser les bénéfices du programme pour les citoyens européens et implique:

- la détermination des résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- la gestion de ces résultats, notamment en fixant de façon claire les résultats souhaités, en mettant en œuvre des plans fondés sur ces résultats et en tirant les enseignements de «ce qui fonctionne» dans ce processus;
- la saisie de toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats.

Le cadre stratégique, élaboré en collaboration avec les États membres, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, établit la logique d'intervention pour les dépenses liées au programme Progress et définit le mandat de celui-ci ainsi que ses résultats à court et à long terme. Il est complété par des mesures des performances qui servent à déterminer si le

programme a donné les résultats escomptés. Une description générale du cadre de mesure des performances de Progress figure à l'annexe. Pour de plus amples informations sur le cadre stratégique, veuillez consulter le site web de Progress à l'adresse <http://ec.europa.eu/social/home.jsp?langId=fr>.

La Commission assure un suivi régulier de l'incidence des initiatives soutenues ou commandées dans le cadre du programme Progress et détermine dans quelle mesure ces initiatives contribuent aux résultats du programme tels que définis dans le cadre stratégique. Dans cette optique, le contractant sera invité à travailler en étroite collaboration avec la Commission et/ou les personnes mandatées par celle-ci pour définir la contribution attendue et l'ensemble des indicateurs de performance par rapport auxquels cette contribution sera évaluée.

Le contractant sera invité à recueillir des données et à faire rapport sur ses propres performances à la Commission et/ou aux personnes désignées par celle-ci, sur la base d'un modèle qui sera joint au contrat. En outre, le contractant mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées par celle-ci tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement les résultats du programme Progress et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

5.4. Exigences en matière de publicité et d'information

Conformément aux conditions générales, tous les contractants sont tenus de mentionner que les services concernés sont cofinancés par l'Union européenne dans tous les documents et supports médiatiques produits - en particulier les réalisations résultant des activités et les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels connexes - ainsi que lors de conférences ou de séminaires. Dans le cadre du programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale – Progress, le libellé suivant doit être utilisé:

La présente (publication, conférence, séance de formation, etc.) est exécutée au titre du programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (2007-2013).

Ce programme est réalisé par la Commission européenne. Il a été établi pour appuyer financièrement la concrétisation des objectifs de l'Union dans les domaines de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 dans ces domaines.

Ce programme, qui s'étale sur sept années, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à l'élaboration d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE, ainsi que des pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'Union.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=327>

La mention suivante doit également figurer dans les publications: «Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ni l'avis de la Commission européenne».

En ce qui concerne les publications et plans de communication en rapport avec le projet visé par le présent appel, le contractant insérera le logo de l'Union européenne et mentionnera la Commission européenne comme le pouvoir adjudicateur dans toute publication ou sur tout matériel connexe élaboré dans le cadre du présent marché.

6. Paiements et contrat type

Lors de l'élaboration de son offre, le soumissionnaire doit tenir compte des dispositions du contrat type contenant les conditions générales applicables aux marchés de services.

Les paiements seront effectués conformément aux articles I.3, I.4, II.4 et II.5 du projet de contrat.

Si le contrat est signé après le 1^{er} janvier 2013, certains articles du contrat seront modifiés comme suit:

L'article I.4.1 relatif au préfinancement devient:

«Après la dernière signature du contrat et la réception de celui-ci par la Commission, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la facture correspondante indiquant le numéro de référence du contrat, un préfinancement d'un montant de [en chiffres] EUR correspondant à 20 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.»

L'article I.4.2 relatif au paiement intermédiaire devient:

«Le contractant présente une facture indiquant le numéro de référence du contrat, pour demander un paiement intermédiaire d'un montant de [en chiffres] EUR, équivalant à 50 % du montant total mentionné à l'article I.3.1.

Les factures demandant un paiement intermédiaire sont accompagnées d'un rapport d'avancement conforme aux instructions données à l'annexe I.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport d'avancement pour l'approuver ou le refuser et pour effectuer le paiement intermédiaire. Le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport d'avancement.»

L'article I.4.3 relatif au paiement du solde devient:

«Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches mentionnées à l'annexe I, le contractant présente une facture indiquant le numéro de référence du contrat pour demander le paiement du solde.

La facture est accompagnée du rapport d'avancement final conforme aux instructions données à l'annexe I.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport d'avancement final pour l'approuver ou le refuser et pour effectuer le paiement du solde. Le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport d'avancement final.»

À l'article II.15.1 relatif à la facturation et aux paiements, le premier alinéa devient:

II.15.1 Garantie de préfinancement:

«Le contractant constitue la garantie financière éventuellement exigée à l'article I.4.1 sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente fournie par une banque ou un établissement financier agréé (le garant), pour un montant égal à celui indiqué au même article, afin de couvrir le préfinancement prévu dans le contrat. Cette garantie peut être remplacée par le cautionnement solidaire d'un tiers.»

L'article II.16.3 devient:

«En cas de paiement tardif, le contractant a droit au versement d'intérêts, à condition que les intérêts calculés soient d'un montant supérieur à 200 EUR. Si les intérêts ne dépassent pas 200 EUR, le contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement (le "taux de référence"), majoré de huit points de pourcentage (la "marge"). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour civil suivant l'expiration du délai de paiement et le jour du paiement inclus. Une suspension des paiements par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.»

Partie administrative

7. Prix

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, celle-ci est exonérée de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être exprimé en euros (EUR), hors TVA (à l'aide, s'il y a lieu, des taux de conversion publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé suivant le modèle ci-après.

Détail des prix

Description	Prix unitaire en EUR	Nombre max. d'unités	Type d'unité	Sous-total par poste (EUR)	Montants totaux en EUR
Honoraires des experts (à préciser pour chaque tâche spécifique)					
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	0,00
Autres frais directs (à préciser)					
Détails	0,00	0	Unité	0,00	0,00
Montant total (art. I.3.1 du contrat)					0,00

Honoraires

- Honoraires, exprimés en nombre de personnes-jours multiplié par le prix unitaire par jour de travail (j.t.) pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires et dépenses administratives des experts.

↓ Les frais directs comprennent:

- les frais de voyage et de séjour des experts;
- les frais liés aux tâches devant être accomplies par le contractant, telles qu'indiquées au point 4 ci-dessus;
- les frais associés à l'évaluation et au contrôle de la qualité;
- toutes dépenses indispensables à l'exécution du contrat.

8. Participation

Veillez noter que le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec l'Union un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par ledit accord.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

9. Groupements d'opérateurs économiques ou consortiums

Les groupements de prestataires/fournisseurs pourront présenter une offre. Ils ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique particulière avant l'attribution du marché, mais le consortium sélectionné pourrait y être tenu après l'attribution, si la bonne exécution du marché l'exige⁴. Cependant, les groupements d'opérateurs économiques devront désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion du service ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 10 et 11 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

10. Critères d'exclusion et moyens de preuve

- 1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont les suivants:

«Article 93:

1. Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:

a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation

⁴ Le groupement peut avoir ou non la personnalité juridique mais doit garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association momentanée).

Lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique, le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat).

analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;

c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1.

(...)

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements; (...)»

2) Le soumissionnaire auquel il est prévu d'attribuer le marché fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, confirmant l'attestation visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution – Moyens de preuve

§3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsque le document ou le certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

§4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 3 concernent les personnes morales

et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que le candidat, le soumissionnaire ou l'adjudicataire du marché peut présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.

- 3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la DG Emploi et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

11. Critères de sélection

Les offres seront sélectionnées sur la base des critères ci-après.

a) La capacité économique et financière de réaliser les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée par les moyens suivants:

- *le soumissionnaire (ou tous les membres du consortium pris dans leur ensemble) doit apporter la preuve que le chiffre d'affaires réalisé au cours des deux derniers exercices correspond au moins à 200 % du prix proposé pour le marché;*
- *présentation des comptes (bilan et compte de pertes et profits) pour les deux dernières années; ces comptes doivent être certifiés par un cabinet d'audit externe si la législation du pays dans lequel le soumissionnaire est établi l'exige;*
- *comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles;*
- *une attestation bancaire prouvant la capacité financière du soumissionnaire.*

Dans le cas d'offres émanant d'un consortium, les documents susmentionnés doivent être fournis par chacun des membres du consortium.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou le candidat n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, ce dernier peut exiger une garantie bancaire d'un montant au moins égal au montant du préfinancement facturé.

b) Capacité technique

- Le contractant devra disposer:
 - d'un niveau de compétence élevé dans le domaine de la protection sociale;
 - d'une expérience professionnelle solide dans la gestion d'activités similaires;
 - de bonnes aptitudes en matière d'organisation et de coordination.

- Le contractant devra démontrer qu'il possède de l'expérience dans des activités similaires, des capacités d'organisation, de bonnes aptitudes analytiques et rédactionnelles et une connaissance approfondie des systèmes de protection sociale de l'Union.
- Les experts devront avoir des qualifications de niveau II ou supérieur.
- Chaque expert national devra posséder une expérience solide de l'analyse des politiques dans le domaine de la protection sociale et une bonne connaissance du contexte national; il devra en outre démontrer son aptitude à travailler dans un environnement international.
- Les experts ne devront être soumis à aucun conflit d'intérêts et devront être indépendants. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un expert est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec les autorités nationales. Chaque expert proposé doit déclarer qu'il ou elle n'est pas en situation de conflit d'intérêts. Si l'expert découvre, durant la période de validité du contrat, qu'un tel conflit existe, il ou elle le déclarera immédiatement et se retirera du marché si la Commission l'exige.

La capacité technique doit être prouvée, d'une part, par la présentation d'une liste d'activités et de projets pertinents menés à bien par le contractant au cours des cinq dernières années, et, d'autre part, par celle des C.V. de l'ensemble de l'équipe de gestion du projet (à l'exception du personnel de bureau) et des experts nationaux participant à l'exécution du contrat.

12. Critères d'attribution

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix, compte tenu des critères énumérés ci-dessous.

- Le niveau de compréhension de la nature des tâches à accomplir et de leur contexte en ce qui concerne la politique de l'UE (20 %).
- La mesure dans laquelle l'offre garantit un résultat de qualité, présentant une utilité maximale pour les utilisateurs. Sont incluses, notamment, la structure de résultats proposée, la remise de textes revus et bien édités qui soient de qualité et portent sur des thèmes appropriés et pertinents, et la qualité de l'organisation, du personnel et des méthodes de travail proposés, en particulier la production de résultats en temps utile (35 %).
- La qualité de l'équipe de gestion du projet et des experts nationaux, et la mesure dans laquelle le groupe d'experts proposé pour le réseau garantira une couverture optimale des thèmes et des pays concernés (30 %).
- L'adéquation des mécanismes proposés avec les tâches d'évaluation interne et l'amélioration de la qualité (15 %).

Le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire obtenant un résultat de moins de 70 % pour les critères d'attribution. Le total des points sera divisé par le prix, et l'offre retenue sera celle qui aura obtenu le résultat le plus élevé.

13. Contenu et présentation des offres

Contenu des offres

Les offres doivent contenir:

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 11 et 12 ci-dessus),
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque,
- le formulaire «Entité légale» dûment complété,
- le prix,
- le C.V. détaillé des experts proposés,
- le nom et la qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers),
- la preuve de l'admissibilité: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou dans lequel ils sont établis, en présentant les preuves requises par leur législation nationale,
- la liste des experts désignés, classés par niveau de compétences selon les critères ci-après.

Niveau de qualification I

Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités importantes dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession.

Il/elle doit justifier d'au moins 15 ans d'expérience professionnelle, dont 7 au minimum en rapport avec le secteur professionnel concerné et le type de tâches à accomplir.

Niveau de qualification II

Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession.

Il/elle doit justifier d'au moins 10 ans d'expérience professionnelle, dont 4 au minimum en rapport avec le secteur professionnel concerné et le type de tâches à accomplir.

Niveau de qualification III

Expert confirmé ayant reçu une formation de haut niveau dans sa profession, recruté pour ses capacités de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession.

Il/elle doit justifier d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle, dont 2 au minimum en rapport avec le secteur professionnel concerné et le type de tâches à accomplir.

Niveau de qualification IV

Expert débutant, nouveau venu dans la profession, mais titulaire d'un diplôme universitaire

<p><i>ou d'une formation équivalente en rapport avec le secteur professionnel concerné et le type de tâches à accomplir.</i></p>
--

Présentation des offres

Les offres doivent être présentées en triple exemplaire (un original et deux copies).

Elles doivent comprendre toutes les informations requises par la Commission (voir les points 7, 9, 10 et 11 ci-dessus).

Elles doivent être claires et concises.

Elles doivent être signées par le représentant légal du soumissionnaire.

Leur dépôt doit s'effectuer conformément aux conditions fixées dans l'invitation à soumissionner, avant la date et l'heure mentionnées dans celle-ci.